

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CP TP (Saint-Etienne des Oullières)

98 CHEMIN DU MAILLARD
69460 Le Perréon

Références : UDR-SSDAS-25-262-CN
Code AIOT : 0100297564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2025 dans l'établissement CP TP (Saint-Etienne des Oullières) implanté LE PONT MATHIVET 1488 ROUTE DE LA VAUXONNE 69460 Saint-Étienne-des-Oullières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection du 06/08/2025 s'inscrit dans le cadre de contrôle d'activités potentiellement illégales, au regard de la réglementation des ICPE, de gestion de déchets et / ou de stockage, transit de produits minéraux et déchets inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CP TP (Saint-Etienne des Oullières)
- LE PONT MATHIVET 1488 ROUTE DE LA VAUXONNE 69460 Saint-Étienne-des-Oullières
- Code AIOT : 0100297564

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CP TP est une entreprise de terrassement qui exploite une activité sur deux sites, l'un situé sur la commune de Saint-Etienne-des-Ouillères et l'autre sur la commune de Le Perréon. Les parcelles inspectées (0515 et 0516) sont situées sur la commune de Saint-Etienne-des-Ouillères. Ces parcelles font l'objet de stockage de déchets issus des différents chantiers de l'entreprise CP TP (terres et matériaux inertes) ainsi que du stockage, en faible quantité, de Déchets Industriels Banals (DIB).

L'exploitant indique qu'il a pour objectif, à terme, de regrouper ses activités sur le site de Saint-Etienne-des-Ouillères.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection préconise à l'exploitant de réaliser les bonnes pratiques suivantes en termes de gestion du site et de stockage des déchets :

- réaliser un nettoyage du site et évacuer les déchets en excès,
- stocker les éventuels liquides et déchets dangereux (**en particulier batteries, IBC et citerne mobile de GNR**) sur des rétentions adaptées, **à l'abri des intempéries et à distance du cours d'eau en bordure du site,**
- stocker les DIB et autres déchets inflammables dans des bennes adaptées,
- réaliser des ilots de stockage de petite taille afin de pouvoir maîtriser les départs de feu,
- limiter les stocks de déchets au maximum afin de réduire les risques de départs de feu,
- limiter l'emprise de la végétation sur les stockages réalisés,
- stocker les déchets de produits minéraux uniquement sur des zones non herbacées,
- disposer de moyens d'extinctions vérifiés à proximité des stockages d'éléments combustibles,
- disposer de produits absorbants (ex : sable) en cas de pollution accidentelle par des liquides / fuites, etc.
- être vigilant sur les potentiels événements susceptibles de conduire à une pollution environnementale (infiltration au sol, pollution de cours d'eau, etc.).

En particulier : l'exploitant sera particulièrement vigilant à ce qu'aucune matière polluante n'entre en contact avec le cours d'eau en bordure de site. L'inspection note le projet de l'exploitant de retaluter la bordure du site en contact avec le cours d'eau.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (4) à l'article R511-9	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (4) à l'article R511-9	Sans objet
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (4) à l'article R511-9	Sans objet
4	Compétence administrative	Code de l'environnement du 23/10/2023, article L. 541-3 CE, L. 2212-2 CGT	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de l'exploitant sur ce site ne relève pas de la réglementation ICPE car elle n'atteint pas les différents seuils réglementaires des rubriques ICPE concernées (cf. point de contrôle n°1, 2 et 3).

Aussi, les éventuelles non-conformités au regard des activités exercées relèvent de la compétence de police du Maire concernant la gestion des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (4) à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 27xx
Prescription contrôlée : 2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux , d' alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793
Constats :

Rubrique 2713 :

L'inspection constate la présence de quelques déchets métalliques mais la surface exploitée de stockage reste sous le seuil de classement ICPE (surface inférieure à 100 m²).

Rubrique 2714 :

L'inspection constate la présence de quelques déchets plastiques, mais le volume réalisé de stockage reste sous le seuil de classement ICPE (volume inférieur à 100 m³).

Rubrique 2716 :

L'inspection constate la présence de terre excavées, mais le volume réalisé de stockage reste sous le seuil de classement ICPE (volume inférieur à 100 m³).

Rubrique 2718 :

L'inspection constate l'absence de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718.

L'inspection constate donc que l'activité de l'installation ne relève pas de la réglementation ICPE concernant la gestion des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (4) à l'article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2760-3

Prescription contrôlée :

2760. Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 [...]. 3. Installation de stockage de déchets inertes → E [...]

Constats :

L'inspection ne constate pas d'activité de stockage de déchets inertes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (4) à l'article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 25xx

Prescription contrôlée :

2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non

dangereux inertes
2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques
Constats : <u>Rubrique 2515 :</u> Le 06/08/2025, l'inspection constate l'absence de machines. L'exploitant indique que des compagnes de concassage sont réalisées annuellement sur l'autre site qu'il exploite à Le Perréon (cf. Rapport n° UDR-SSDAS-25-240-EM). L'exploitant indique que l'activité du Perréon est susceptible d'être transférée à terme sur le site de Saint-Etienne-des-Ollières. L'inspection lui rappelle d'être vigilant quant à la puissance totale des machines utilisées simultanément. <u>Rubrique 2517 :</u> L'inspection constate que la surface estimée d'exploitation est très inférieure au seuil de classement ICPE fixée à 5000 m2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Compétence administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article L. 541-3 CE, L. 2212-2 CGT
Thème(s) : Illégaux, Compétence du maire (déchets / urbanisme)
Prescription contrôlée : L. 541-3 I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. [...] L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. [...]
Constats : Les activités constatées sur les parcelles 0515 et 0516 situées sur la commune de Saint-Etienne-des-Ollières ne sont pas soumises à la législation liée aux installations classées. Par conséquent, elle relève de la compétence de police du Maire, au titre de la gestion des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite